

ATTESTATION

(cette attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur)

Je soussigné(e) : Nom :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :

 Profession :
 Adresse :

 Lien de parenté ou d'alliance avec les parties :

 Lien de subordination à leur égard, de collaboration ou de
 communauté d'intérêt avec les parties :

Connaissance prise des articles 200 à 203 du Nouveau Code de Procédure Civile reproduits ci-dessous, atteste les faits ci-dessous relatés pour les avoir personnellement constatées :

La présente attestation peut être produite en justice.

Fait à

Le

Ci-joint photocopie de ma carte nationale d'identité (ou de tout autre document officiel justifiant de mon identité et comportant ma signature).

Nouveau Code de Procédure Civile

ARTICLE 200 : « Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées »

ARTICLE 201 : « Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins »

ARTICLE 202 : « L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part, l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature »

ARTICLE 203 : « Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation ».